

BGer 2A.572/2001 vom 14. Januar 2002

Bundesgericht, 2002-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.572_2001

FR: TF 2A.572/2001 du 14 janvier 2002

IT: TF 2A.572/2001 del 14 gennaio 2002

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Volltext

Bundesgericht II. öffentlich-rechtliche Abteilung 14.01.2002 2A.572/2001 Tribunal fédéral
Ile Cour de droit public 14.01.2002 2A.572/2001 Tribunale federale II Corte di diritto
pubblico 14.01.2002 2A.572/2001

Droit de cité et droit des étrangers

[AZA 0/2] 2A.572/2001 Ile COUR DE DROIT PUBLIC

***** 14 janvier 2002 Composition de
la Cour: MM. les Juges Wurzburger, Président, Hungerbühler et Müller. Greffier: M.
Langone. _____ Statuant sur le recours de droit administratif formé par
X. _____, née le 13 mai 1962, représentée par Me Marc-Antoine Aubert, avocat à
Lausanne, contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2001 par le Tribunal administratif du canton
de Vaud, dans la cause qui oppose la recourante au Service de la population du canton de
Vaud, (art. 17 al. 2 LSEE ; non-renouvellement d'une autorisation de séjour) Considérant :
que X. _____, de nationalité chinoise, a épousé le 21 octobre 1999 un ressortissant
italien titulaire d'un permis d'établissement et qu'elle a obtenu de ce fait une autorisation de
séjour pour vivre auprès de son époux, que l'épouse a quitté le domicile conjugal le 10 juin
2000, que les époux en cause vivent séparés depuis lors, que le 12 juillet 2000, le mari a
ouvert une procédure de divorce qui a été suspendue par la suite, que le 1er février 2001, le
Service de la population du canton de Vaud a refusé de renouveler l'autorisation de séjour
de X. _____, que statuant sur recours le 19 novembre 2001, le Tribunal administratif du
canton de Vaud a confirmé cette décision et imparti à l'intéressée un délai au 31 décembre
2001 pour quitter le territoire du canton de Vaud, qu'agissant par la voie du recours de droit
administratif, X. _____ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt précité, que le
Tribunal administratif a conclu au rejet du recours, tandis que le Service de la population a
renoncé à se déterminer, que par ordonnance présidentielle du 10 janvier 2002, l'effet
suspensif au recours a été octroyé, que l' art. 17 al. 2 1 ère phrase de la loi fédérale du 26
mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142. 20) dispose que le
conjoint (étranger) d'un étranger possédant une autorisation d'établissement a droit à une
autorisation de séjour, aussi longtemps que les époux vivent ensemble, qu'il est constant que
la recourante vit séparée de son mari depuis juin 2000, que la séparation ne saurait être
considérée comme provisoire, quand bien même la procédure en divorce a été suspendue,
qu'en effet, la recourante n'établit pas - ni même n'allègue - qu'une reprise de la vie
commune serait sérieusement envisagée et que des démarches concrètes en ce sens auraient
été entreprises, qu'elle se borne à prétendre que la rupture de la vie commune serait due
exclusivement à son mari, ce qui n'est toutefois pas déterminant pour l'issue du litige, qu'il

ressort du dossier que les causes de la séparation apparaissent du reste plus complexes que ce qu'affirme la recourante, qu'ainsi, dans la mesure où la recourante ne fait plus ménage commun avec son époux depuis relativement longtemps et qu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation, elle ne peut pas déduire de l' art. 17 al. 2 1 ère phrase LSEE un droit au renouvellement d'une autorisation de séjour, que le présent recours est dès lors irrecevable comme recours de droit administratif en vertu de l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ (ATF 127 II 60 consid. 1a; 126 I 81 consid. 1a et les arrêts cités), que la recourante n'a pas non plus qualité pour former un recours de droit public sur le fond au sens de l' art. 88 OJ , faute d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, que, même s'il n'a pas qualité pour agir au fond, un recourant peut néanmoins se plaindre par la voie du recours de droit public de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (ATF 126 I 81 consid. 7b et les arrêts cités), que la recourante ne soulève pas de griefs d'ordre formel, si bien que le recours est également irrecevable sous cet angle, que le présent recours doit donc être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ , qu'étant donné que le recours paraissait d'emblée voué à l'échec, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 152 al. 1 OJ), que, succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, le Tribunal fédéral, vu l' art. 36a OJ : 1.- Déclare le recours irrecevable. 2.- Rejette la requête d'assistance judiciaire. 3.- Met un émolument judiciaire de 600 fr. à la charge de la recourante. 4.- Communique le présent arrêt en copie au mandataire de la recourante, au Service de la population et au Tribunal administratif du canton de Vaud, ainsi qu'à l'Office fédéral des étrangers. _____
Lausanne, le 14 janvier 2002 LGE/dxc Au nom de la IIe Cour de droit public du
TRIBUNAL FEDERAL SUISSE: Le Président, Le Greffier,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.